

**Loi N° 11-16 Du 28 Décembre 2012 Portant Loi De Finances pour 2012
(JO N° 72/2011)**

IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

Art.6- Les dispositions de l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.138 bis-** Les groupe de sociétés tels que définis..... (Sans changement jusqu'à) les dispositions du code du commerce.

Les sociétés qui cessent de remplir les conditions sus-indiquées sont exclues d'office du groupe au sens fiscal »

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.63-les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.4 bis-**Les investissements étrangers (Sans changement jusqu'à) est égal au moins à 30% du capital social.

Toute modification de l'immatriculation..... (Sans changement jusqu'à) du capital sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes..... (Sans changement jusqu'à) ayant pour objet :

La modification du capital social..... (Sans changement jusqu'à) entre les actionnaires.

La cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société.

.....(le reste sans changement)..... »

Art.65-les dispositions de l'article 4 bis de l'ordonnance n°01-03 du 20 aout2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont complétées et rédigées comme suit :

« **Art.4 bis-** Les investissements étrangers réalisées dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet,..... (Sans changement jusqu'à) toutefois ne sont pas astreintes à cette dernière obligation les modifications ayant pour objet :

-la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;

-la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe ;

-la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités ;

-la désignation des dirigeants de la société.

..... (Le reste sans changement)..... ».

Art.66- les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.9-** Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements définies aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficient :

1-au titre de leur réalisation..... (Sans changement jusqu'à) effectuées dans le cadre de l'investissement concerné.

2- exemption des droits d'enregistrement des actes de concessions des terrains attribués dans le cadre de l'ordonnance.

Au titre de l'exploitation,..... (Sans changement jusqu'à) par voie réglementaire.

Les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement bénéficient également d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que la rémunération domaniale.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des Ministres ».

Art.67- les dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.11-**les investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisés dans les zones citées à l'alinéa 1^{ER} de l'article 10 ci-dessus bénéficient des avantages suivants :

1-Au titre de la réalisation de l'investissement :.....(sans changement jusqu'à) et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

2-Après constat de mise en exploitation :.....(sans changement jusqu'à) exploitation :.....(sans changement jusqu'à) propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix(10) ans ;

-Exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur les actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projets d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des Ministres ».

Art.68- les dispositions de l'article 12 ter de l'ordonnance n°01-03 du 20 Aout 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art.12ter.-**Les avantages..... (Sans changement)..... ;

1-En phase de réalisation :.....(sans changement).....

2-En phase d'exploitation :.....(sans changement jusqu'à) d'une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle ;

C) d'une exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale pour les concessions portant sur des actifs immobiliers consentis pour la réalisation de projet d'investissement.

Bénéficient également de ces dispositions les projets d'investissement ayant été concédés au préalable par décision du Conseil des Ministres ».

Art.69- A compter du 1^{er} janvier 2013, tous les projets d'équipement et d'investissement publics sont élaborés, programmés et exécutés conformément aux orientations stratégiques :

-des schémas directeurs sectoriels pour les départements ministériels,

-des plans d'aménagement du territoire de wilaya pour les collectivités territoriales,

Cette obligation doit être soumise à l'arbitrage dans le cadre de la loi de finances.

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.75- Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2012 sont évalués à trois mille quatre cent cinquante-cinq milliards six cent cinquante millions de dinars (3.455.650.000.000 DA) ».

Art.76 – Il est ouvert pour l'année 2012, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de quatre mille six cent huit milliards deux cent cinquante millions quatre cent soixante-quinze mille dinars(4.608.250.475.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille huit cent vingt milliards quatre cent seize Millions cinq cent quatre-vingt et un mille dinars (2.820.416.581.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Art.77-Il est prévu, au titre de l'année 2012, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille huit cent quarante-neuf milliards huit cent cinquante-quatre millions deux cent soixante-dix mille dinars (2.849.854.270.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2012.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

COMPTE SPECIAUX DU TRESOR

Art.80- Les dispositions de l'article 141 de la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, modifiées et complétées et rédigées comme suit :

« **Art.141.-** Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-061, intitulé « Dépense en capital ».

Ce compte enregistre :

En recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les produits provenant du remboursement par les sociétés de capital investissement de tout ou partie des fonds mis à leur disposition.

En dépenses :

- la dotation initiale à la création des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations pour la constitution ou l'augmentation du capital social des institutions financières publiques (banques publiques, établissements financiers publics, et compagnies publiques d'assurance), des organismes publics de garantie et des entreprises publiques économiques ;
- les dotations en capital au titre de la prise de participation de l'Etat dans le capital des institutions financières implantés en Algérie ou à l'étranger ;
- les dotations en capital des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dotations en capital des fonds d'investissement destinées à la prise de participation dans le capital des petites et moyennes entreprises ;

- les dépenses liées à la gestion des fonds de garantie, y compris les dépenses de formation de l’encadrement de ces fonds.
- les dépenses au titre de l’assainissement financier des entreprises publiques économiques, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des établissements de recherche ;
- les dépenses en capital destinés à prendre en charge des programmes particuliers mis à la charge de l’Etat qui s’exécutent par voie conventionnelle entre l’Etat et les parties concernées.

Les prises de participations internes et externes de l’Etat sont imputées aux comptes de participations ouverts à cet effet.

Les modalités d’application des présentes dispositions seront déterminées par voie réglementaire ».

Art-81.-les dispositions de l’article 78 de la loi n°10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finance pour 2011 sont complétées, modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.78.**-Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, un compte d’affectation spéciale n°302-137, intitulé » Fonds national de soutien à l’investissement pour l’électrification et la distribution publique du gaz ».

Ce compte retrace :

En recettes :

-les dotations du budget de l’Etat liées à la réalisation des programmes d’électrification et distribution publique du gaz y compris les projets structurants ;

-les crédits liés aux programmes d’électrification et distribution publique du gaz mobilisés au 31 décembre 2011 au compte d’affectation spéciale n°302061, Intitulé « Dépense en capital » ;

Toutes les autres ressources liées à la réalisation de l’objet de ce fonds.

En dépenses :

..... (Le reste sans changement)..... ».

ETAT « A »

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2012:**

- FISCALITE PETROLIERE : 1.561.600.000 DA.

ETAT « B »

**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT
POUR L'ANNEE 2012 :**

- ENERGIE ET MINES31.783.386.000 DA

ETAT « C »

**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE
DEFINITIF POUR L'ANNEE 2012**

**Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation
spéciale et bonification du taux d'intérêt).....616.063.100 DA**